

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12489

Numéro SIREN : 880 081 153

Nom ou dénomination : 101 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2023 sous le numéro de dépôt 22007

N° 2023 / 2207



**101 HOLDING**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 35.280.597 euros

Siège : 7, place René Clair – 92100 Boulogne-Billancourt

880 081 153 RCS NANTERRE

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un avril,

Monsieur Jonathan TUCHBANT, associé unique (ci-après l'**« Associé Unique »**) et Président de la Société,

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Modification et refonte de plusieurs articles des statuts de la Société
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités de dépôt au greffe des nouveaux statuts refondus

***DECISION 1      Modification et refonte de plusieurs articles des statuts de la Société***

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du projet de statuts refondus, décide de modifier les articles statutaires afférents à la présidence, la direction générale et les décisions sociales.

Les modifications en question imposant une nouvelle numérotation des statuts, l'Associé Unique décide d'adopter purement et simplement, article par article, les nouveaux statuts refondus tels qu'ils figurent en annexe du rapport du Président.

***DECISION 2.    Délégation de pouvoirs en vue des formalités de dépôt au greffe des nouveaux statuts refondus***

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

 Jonathan Tuchbant

**Monsieur Jonathan  
TUCHBANT**  
Associé Unique et Président



# 101 HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 35.280.597 euros

Siège social : 7, Place René Clair - 92100 Boulogne-Billancourt

880 081 153 R.C.S de Nanterre

## STATUTS

Mis à jour au 21 avril 2023

 Jonathan Tschabant

Certifiés conformes,  
Le Président

**Le soussigné :**

**Monsieur Jonathan Tuchban**, né le 20 mai 1987 à Boulogne-Billancourt (92100), de nationalité française, demeurant 10 rue Windsor, 92200 Neuilly sur Seine, marié à Madame Noémie Nakab née le 2 mars 1990 à Paris, le 4 juillet 2019 à Neuilly-sur-Seine, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage conclu par-devant Maître Julien Nauter le 21 mai 2019 (Ci-après dénommé(e) l'**« Associé Unique »**)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il (elle) a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Neuilly sur Seine, le 13 décembre 2019.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

**ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée **101 HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts de toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- La gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés, en ce compris l'animation de ses filiales et la réalisation de prestations de services à destination de celles-ci ;
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique, commercial.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé au **7, Place René Clair - 92100 Boulogne-Billancourt.**

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de cent (100) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

La somme de cent (100) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque HSBC PRIVATE BANK – 109 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS du 13 décembre 2019.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2020, il a été procédé à l'augmentation de capital d'un montant de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) euros pour le porter de 100 euros à 35.280.597 euros au moyen de la création de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (35.280.497) actions nouvelles de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Jonathan Tuchbant en rémunération de l'apport en nature réalisé par ce dernier en vertu d'un contrat d'apport conclu avec la Société en date du 14 janvier 2020 portant sur ONZE MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (11.646.362) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune sur les 32.006.578 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant la totalité du capital de la société IDENTICAR HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 32.006.578 euros, dont le siège social est sis 144 avenue Roger Salengro – 92 370 Chaville, immatriculée au R.C.S Nanterre sous le n° 841 288 012, évaluées à un montant global de TRENTE CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (35.280.497€) euros, soit une valeur par action de 3,029€.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (35.280.597) euros.

Il est divisé en trente-cinq millions deux cent quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept (35.280.597) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

### **13.1. Présidence de la Société**

La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

Le représentant légal de la Société est le Président.

### **13.2. Désignation**

En cours de vie sociale et hormis le cas particulier de l'Empêchement (tel que défini et décrit ci-dessous), le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

### **13.3. Durée des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif tel que défini par la jurisprudence par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3). En l'absence d'un juste motif, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnité. Dans l'hypothèse où le Président serait également associé de la Société, ses titres seront également pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de toute assemblée devant statuer sur sa révocation.

En cas de démission (et hormis le cas particulier de l'Empêchement), un préavis de trois mois doit être respecté par le Président démissionnaire.

### **13.4. Rémunération – Remboursement des frais et débours**

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En toutes hypothèses, le Président sera remboursé de la totalité des frais qu'il aura exposé pour les besoins de l'exercice de ses fonctions.

### **13.5. Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

### 13.6. Cas particulier de l'Empêchement de Monsieur Jonathan TUCHBANT

Pour les besoins de la présente clause, le terme « **Empêchement** » s'entend du décès, de l'invalidité et/ou de l'inaptitude (tels que ces concepts sont entendus par le droit du travail français), de la présomption d'absence (au sens de l'article 112 du code civil), du placement sous un régime de protection (régime de protection judiciaire ou mandat de protection future activé), et/ou plus généralement de la survenance de tout évènement empêchant Monsieur Jonathan TUCHBANT d'exercer directement ou indirectement ses fonctions de Président de la Société ou le cas échéant de dirigeant de l'une quelconque des sociétés du groupe Roole (ex Groupe Identicar – ci-après le « **Groupe** ») et/ou du groupe personnel de Jonathan TUCHBANT de manière normale et habituelle.

Selon les cas, l'Empêchement pourra être constaté par tout médecin ou professionnel de santé exerçant valablement sa profession et inscrit en tant que tel sur tout registre légal tant en France qu'à l'étranger (le « **Constat Médical** »).

L'Empêchement peut être temporaire (l'« **Empêchement Temporaire** ») ou définitif (l'« **Empêchement Définitif** »).

L'Empêchement Temporaire qualifiera un Empêchement pouvant durer jusqu'à 12 mois. L'Empêchement Définitif pouvant quant à lui être constaté au cours ou à l'issue de cette période de 12 mois et en toutes hypothèses dès lors lorsqu'il sera impossible d'attendre une quelconque amélioration de l'état de santé de Monsieur Jonathan TUCHBANT pendant cette même période.

#### 13.6.1. Hypothèse de l'Empêchement Temporaire

- (i) En cas d'Empêchement Temporaire de Monsieur Jonathan TUCHBANT, **Monsieur David TUCHBANT**, né le 28 mai 1973 à Paris, de nationalité française et demeurant 17 avenue des Tilleuls 75016 Paris (ou le cas échéant si ce dernier le souhaite, tout holding personnel qu'il se substituerait à cette fin sous réserve d'en détenir au moins 80% du capital et des droits de vote et d'en être le représentant légal), sera automatiquement et de plein droit réputé désigné aux fonctions de nouveau Président de la Société (ou le cas échéant de toute entité du Groupe Roole et/ou du groupe personnel de Jonathan TUCHBANT concernée par cette situation) jusqu'au retour en fonction de Monsieur Jonathan TUCHBANT.
- (ii) En cas d'Empêchement de Monsieur David TUCHBANT pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de refus finalement exprimé par ce dernier d'exercer lesdites fonctions, **Monsieur Vincenzo PICONE** né le 23 octobre 1972 à Palerme, de nationalité italienne et demeurant 39 rue du Mal de Lattre de Tassigny - 78150 Le Chesnay, (ou le cas échéant si ce dernier le souhaite, tout holding personnel qu'il se substituerait à cette fin sous réserve d'en détenir au moins 80% du capital et des droits de vote et d'en être le représentant légal), sera automatiquement et de plein droit réputé désigné aux fonctions de nouveau Président de la Société (ou le cas échéant de toute entité du Groupe Roole et/ou du groupe personnel de Jonathan TUCHBANT concernée par cette situation) jusqu'au retour en fonction de Monsieur Jonathan TUCHBANT.

Messieurs David TUCHBANT et Vincenzo PICONE (ou le cas échéant leurs holdings personnels), étant individuellement qualifiable de « **Successeur Temporaire** » si l'une des hypothèses susvisées survient.

Pendant toute la durée de l'Empêchement Temporaire, le Successeur Temporaire jouira des mêmes pouvoirs et percevra à ce titre la même rémunération que celles occupées et perçues par Monsieur Jonathan TUCHBANT jusqu'à son Empêchement Temporaire, sans exception.

Si aucune des hypothèses visées aux points (i) et (ii) ci-dessus n'advenait pour quelque raison que ce soit, il serait alors pourvu à la désignation du successeur de Monsieur Jonathan TUCHBANT, conformément aux statuts, c'est-à-dire par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple ou le cas échéant par tout mandataire tiers nommé par le président du Tribunal de Commerce en cas de blocage ; ledit magistrat étant alors saisi à la diligence de tout associé intéressé.

#### ***13.6.2. Hypothèse de l'Empêchement Définitif***

(i)

En cas d'Empêchement Définitif de Monsieur Jonathan TUCHBANT, Monsieur David TUCHBANT (ou le cas échéant, si ce dernier le souhaite, tout holding personnel qu'il se substituerait à cette fin sous réserve toutefois d'en détenir au moins 80% du capital et des droits de vote et d'en être le représentant légal), sera automatiquement et de plein droit réputé désigné aux fonctions de nouveau Président de la Société en lieu et place de Jonathan TUCHBANT Empêché à tous égards.

Monsieur David TUCHBANT (ou son holding le cas échéant) jouira alors des mêmes pouvoirs et percevra à ce titre la même rémunération que celles occupées et perçues par Monsieur Jonathan TUCHBANT jusqu'à son Empêchement définitif, sans exception. Les présents statuts s'appliqueront ensuite sans réserve.

(ii)

En cas d'Empêchement de Monsieur David TUCHBANT pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de refus finalement exprimé par ce dernier d'exercer lesdites fonctions à la suite de l'Empêchement Définitif de Monsieur Jonathan TUCHBANT :

- Monsieur Vincenzo PICONE (ou le cas échéant, si ce dernier le souhaite, tout holding personnel qu'il se substituerait à cette fin sous réserve toutefois d'en détenir au moins 80% du capital et des droits de vote et d'en être le représentant légal), sera automatiquement et de plein droit réputé désigné aux fonctions de nouveau Président de la Société ;
- avec pour mission expresse, outre la gestion quotidienne de la Société le temps du processus, de mandater immédiatement la banque d'affaire Cambon Partners (ou tout intermédiaire similaire en cas de refus ou d'empêchement de Cambon Partners pour quelque cause que ce soit) à l'effet de procéder à la cession du Groupe par tous moyens et dans les meilleurs délais.

Pendant un an à compter de l'Empêchement Définitif, Monsieur Vincenzo PICONE (ou son holding le cas échéant) jouira alors des mêmes pouvoirs et percevra à ce titre la même rémunération que celles occupées et perçues par Monsieur Jonathan TUCHBANT jusqu'à son Empêchement Définitif. Au-delà de ce délai, il appartiendra aux associés de fixer son éventuelle rémunération.

### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président.

En cas de décès, de démission du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En cas d'Empêchement Définitif, il appartiendra au nouveau Président de se prononcer sur le mandat du directeur général.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf s'il était décidé de les limiter dans la décision le nommant.

La rémunération du directeur général est déterminée par le Président.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, descendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société,
- fixation de sa rémunération et de la durée de ses fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du

commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique, personne physique, exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 22 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

## **ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 33 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 22 inclus.

## **ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS**

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

## **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agrérer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

## **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 28 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 26 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société, détermination de la durée de ses fonctions, fixation de sa rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou émission d'emprunt obligataire,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

## **ARTICLE 29 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délgué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accorde réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

## **ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

### **ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

### **ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

### **ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.